



La lettre du 17 novembre 2011

Actualité du dossier TVA

En octobre, un [amendement](#) reprenant la demande du collectif « l'équitation en péril » a été voté par l'Assemblée Nationale lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2012. En parallèle, la Commission Européenne confirmait l'euro compatibilité de cette mesure dans une [réponse](#) du Commissaire Européen chargé de la fiscalité M. Algirdas Semeta.

A partir du 18 novembre, le Sénat examinera le projet de loi de finances comprenant l'amendement sur les activités équestres devenu l'article 5 sexies. Le texte sera ensuite soumis à une Commission Mixte Paritaire et la fiscalité applicable aux activités équestres sera connue courant décembre.

Suite à l'annonce par le Premier Ministre le 7 novembre, de la création d'un taux de TVA à 7 %, la Ministre du budget a présenté un ultime projet de loi de finances rectificative pour 2011 à l'issue du conseil des Ministres du 16 novembre. « *Ce nouveau taux de 7% s'appliquera aux biens et services actuellement soumis au taux réduit de 5,5 %, à l'exception des produits alimentaires, de l'énergie et des biens et services destinés aux handicapés* ». Il serait donc vraisemblablement applicable aux activités équestres.

[Présentation de la loi de finances rectificative pour 2011 par Valérie Pécresse le 16 novembre 2011](#)

Pour vous tenir informer des dernières actualités relatives à la TVA sur les activités équestres, n'hésitez pas à vous rendre sur le site : www.lequitationenperil.org. Vous y trouverez tous les renseignements nécessaires pour comprendre la situation et son évolution. Vous pouvez également contacter le service Ressources par téléphone au 02 54 94 46 21 ou par e-mail à lequitationenperil@ffe.com, qui répondront à toutes vos interrogations sur ce sujet.

SMIC à 9.19€ au 1er décembre

A compter du 1er décembre 2011, le SMIC est revalorisé de 2,1%. De 9 €, il passe à 9,19 € brut de l'heure. Ainsi le salaire mensuel des coefficients 100 à 118 passera à 1 393,82 € brut, contre 1365 € précédemment.

Cette hausse du SMIC, annoncée par la Direction Générale du Travail, fait suite à la publication des chiffres de l'inflation indiquant une progression de plus de 2% sur 12 mois. Il s'agit donc d'une revalorisation automatique.

Le service Ressources au Salon du cheval

Le service Ressources sera présent sur le stand de la FFE durant le Salon du cheval 2011, du 3 au 11 décembre.

Si vous le désirez vous pouvez bénéficier d'un rendez-vous personnalisé avec l'une des juristes du service. N'hésitez pas à prendre contact avec le service Ressources pour programmer votre rendez-vous en précisant quel sujet vous souhaitez traiter.

Contact : ressources@ffe.com ou 02 54 94 46 21 entre 14h et 18h

De plus, La FFE et la société Comexposium offrent un Pass Pro, donc une entrée gratuite, à tous les dirigeants de clubs et centres équestres adhérents à la FFE pour le Salon du Cheval de Paris 2011.

Connectez-vous à la plateforme de téléchargement. Renseignez votre numéro de licence dirigeant et votre code SIF puis imprimez votre E-Badge qui vous offrira un accès gratuit pour une journée au choix du 3 au 11 décembre.

[Imprimez votre e-badge](#)

Actes vétérinaires : nouveaux textes

L'ordonnance du 20 janvier 2011 définit les conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. Un arrêté du 5 octobre précise pour chaque espèce les actes ne relevant pas du monopole vétérinaire et un décret du même jour, liste les personnes autorisées à les réaliser.

L'ordonnance du 20 janvier 2011 détermine les conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. La définition d'un acte de médecine des animaux est ainsi précisée comme « *tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale* »

Cet acte ainsi que les actes de chirurgie, relèvent en principe du monopole des vétérinaires. Une exception est ouverte par l'ordonnance, sous réserve d'attestation de compétence, aux « *propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou leurs salariés, peuvent pratiquer, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation certains actes de médecine ou de chirurgie dont la liste est fixée, selon les espèces, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture* ». Les équidés entrent dans cette catégorie.

Le décret du 5 octobre 2011 définit la compétence de ces personnes justifiant d'une de ces conditions:

- un diplôme agricole de niveau IV, à savoir un BEPA ou BPA

Cela exclut les diplômes sportifs de BEES, BPJEPS, ATE, AP ou CQP

- d'une attestation permettant d'établir que son titulaire a suivi une formation initiale ou continue adaptée

- d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'élevage, l'expérience en centre équestre peut être prise en compte.

L'arrêté du 5 octobre 2011 énumère les actes susceptibles d'être pratiqués sur les équidés, par les personnes non vétérinaires définies ci-dessus :

- l'application de tout traitement y compris par voie parentérale à savoir par intraveineuse, sous-cutanée ou intramusculaire ; individuel ou collectif, à visée préventive ou curative
- application de protocoles de traitements hormonaux pour la maîtrise du cycle oestral des femelles
- l'assistance à la mise bas par voie naturelle, peri et post-partum
- le parage
- le meulage de dents, extraction de dents de lait
- la réalisation de prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique
- l'examen lésionnel externe et interne des cadavres

Ce texte permet aux détenteurs ou propriétaires d'animaux des espèces bovines, ovines et caprines de réaliser davantage d'actes que pour les équidés. Il est notamment possible de réaliser des échographies ou des castrations sur des bovins. Consultez l'arrêté du 5 octobre pour connaître la liste des actes autorisés pour chaque espèce.

Références juridiques :

[Décret n°2011-1244 du 5 octobre 2011](#) relatif aux conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires

[Arrêté du 5 octobre 2011](#) fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

Pensez à la taxe sur les véhicules de sociétés

Les sociétés doivent déclarer les voitures de tourisme qu'elles possèdent ou dont elles ont la disposition et s'acquitter d'une taxe annuelle correspondante. Cette taxe est exigible au 30 novembre de chaque année.

Quelles sont les personnes imposables ?

Toutes les sociétés, quels que soient leur forme et leur régime fiscal, qui utilisent un véhicule dans le cadre de leur activité sont redevables de la TVS.

Les associations loi 1901 ne sont pas soumises à cette taxe.

Quels sont les véhicules imposables ?

Les véhicules soumis à cette taxe sont :

- Véhicules immatriculés dans la catégorie « voitures de tourisme » utilisés en France et véhicules possédés et immatriculés en France
- Véhicules de types N1 destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens - voir fiche véhicules de sociétés sur l'espace Ressources et qualité, onglet « gestion », « gestion courante » -.

Les exonérations :

Il existe plusieurs exonérations à cette taxe :

- L'exonération totale :

Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules (GNV), du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou du superéthanol E85 sont exonérés.

- L'exonération partielle :

Les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié (GPL), sont partiellement exonérés du montant de la taxe (exonération de la moitié du montant de la taxe).

- Durée de l'exonération :

Pour les véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} janvier 2007, l'exonération totale ou partielle est temporaire. Elle s'applique pendant une période de 8 trimestres décomptée à partir du 1^{er} jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2007 qui fonctionnent exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique ou de GNV ou de GPL, ou bien encore de supercarburant et GPL, l'exonération totale ou partielle est maintenue sans limitation de temps.

Comment payer cette taxe ?

Pour payer votre taxe, vous devez déposer **une déclaration n° 2855, Cerfa 11106*12**, qui vous sert à calculer le montant de la taxe due pour la période d'imposition. Vous devez la transmettre, accompagnée de son paiement, **avant le 30 novembre de chaque année**.

Vous devez accomplir ces démarches auprès du service des impôts des entreprises du lieu de souscription de la déclaration de résultats de votre société.

Pour payer la TVS, vous disposez des moyens traditionnels tels que :

- le virement (obligatoire à partir de 50 000 €) ;
- le chèque ;

- les espèces (maximum 3 000 €).

Pour plus de renseignements sur les véhicules de société et la taxe afférente, rendez-vous sur l'espace Ressources et Qualité, onglet « gestion ».

Vous pouvez également consulter www.impots.gouv.fr.

Références juridiques :

Articles 1010, 1010-0 A, 1010 A et 1010 B du code général des impôts (CGI)

Article 406 bis de l'annexe III au CGI

Instruction 7-M-4-06 du 22 septembre 2006

Source : www.impots.gouv.fr

Bail rural : indice du fermage 2011

Depuis la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010, l'évaluation de l'indice du fermage applicable aux baux ruraux, est fixée au niveau national et plus au niveau départemental. Ainsi, pour 2011, l'indice national des fermages est de 101.21 contre 98.37 en 2010, ce qui correspond à une augmentation de 2.92%.

Pour rappel, les loyers des baux ruraux, applicables aux activités équestres sont encadrés par des minimas et maximas définis par le préfet. Ces fourchettes de loyers sont consultables auprès de la direction départementale des territoires. Malgré la reconnaissance en 2005 du statut agricole des activités équestres, certains préfets n'ont pas encore intégré aux arrêtés préfectoraux la spécificité des activités équestres pour la détermination des fourchettes de loyers.

L'indice national des fermages est l'indice de référence pour la réévaluation des loyers fixés sur cette base.

Modalité de calcul du fermage 2011, sur la base du fermage 2010*:

Fermage 2011 = fermage 2010 + 2.92%

Ou
$$= \frac{\text{fermage 2010} \times 101.21}{100}$$

** période courant du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011.*

La chambre d'Agriculture d'Ile de France met en place un simulateur de calcul du fermage sur le lien suivant : http://www.ile-de-france.chambagri.fr/index.php?page=fermage_calcul

Une circulaire du Ministère détaille le dispositif d'indexation annuel des fermages depuis la Loi de modernisation de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20103090Z.pdf>

A titre d'information pour les propriétaires ou pour de futurs acquéreurs de terres agricoles, le Ministère de l'Agriculture a publié le prix des terres agricoles pour 2010, consultable sur ce lien :

<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/territoire-prix-des-terres/valeur-venale-des-terres-agricoles/>

Références juridiques :

Arrêté du 20 juillet 2011 constatant pour l'année 2011 l'indice national des fermages (doc en lien)

Fiche « bail rural et montant du loyer » dans la rubrique Installations.

Chevaux stationnés à l'étranger : accès aux compétitions nationales

Nouveauté 2012

Le 22 juillet dernier le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire a validé la possibilité pour les chevaux/poneys étrangers stationnés et identifiés dans un pays membre de l'Union Européenne de participer aux compétitions nationales. Ils doivent au préalable être inscrits sur les listes INVITES. Cet aménagement permet notamment à des chevaux stationnés dans des zones frontalières de participer à des compétitions fédérales et à des tournées de concours en France.

Procédure Liste Invités

La procédure d'inscription sur la liste Invités est décrite dans l'Art. 7.1.B du règlement général des compétitions 2012 : « *Tout équidé stationné dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France participant à un concours ou présent dans l'enceinte d'un concours, doit être muni d'un document d'identification aux normes européennes. Pour engager un poney / cheval dans une compétition de la FFE, celui-ci doit être enregistré à la FFE sur les listes « Invités » des poneys / chevaux.*

[...]

Conditions spécifiques par liste donnant accès aux épreuves correspondantes :

- *Invités Club: ouverte à tous poneys, tous chevaux*
- *Invités Poney: ouverte à tous poneys, 148 cm non ferré maxi.*
- *Invités Amateur, Pro : tout poney / cheval, pouvant justifier d'origines connues. »*

Les éléments à fournir dans le cadre de l'inscription sur la Liste invités sont :

1. Le numéro UELN de l'équidé

Plus d'information sur l'UENL : <http://www.ffe.com/toutsavoir/Cheval/Qu-est-ce-que-l-UENL>

2. Le numéro du transpondeur électronique
3. La copie du document d'identification aux normes Européennes

Voir l'annexe 1 du [RÈGLEMENT \(CE\) No 504/2008 DE LA COMMISSION du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés](#)

4. La taille de l'équidé
5. L'adresse du lieu de stationnement et les coordonnées du propriétaire

Le formulaire d'inscription sur la liste Invités est disponible en ligne sur le site [ww.ffe.com](http://www.ffe.com).

Plus d'information dans TOUT SAVOIR, rubrique « chevaux et poneys » titre « inscription chevaux étrangers »

Obligation d'inscription au SIRE

L'obligation d'identifier un équidé auprès du SIRE demeure lorsqu'il est présent sur le territoire français plus de 30 jours consécutifs.

Mouvements de chevaux intra-communautaires

Pour tout transport de chevaux à l'étranger, il est nécessaire d'établir un certificat sanitaire par un vétérinaire agréé et de le faire valider par la Direction Départementale de la Protection des populations (DDPP) afin d'obtenir un Certificat Sanitaire Intracommunautaire.

Pour tout transport de chevaux vers le Royaume Uni ou l'Irlande, conformément à l'accord tripartite conclu entre la France et ces pays, le certificat sanitaire n'est pas requis, toutefois, afin de faciliter le retour des équidés en France, ils doivent être munis d'une licence d'exportation, délivrée par la DEFRA de Carlisle (GBR). <http://www.defra.gov.uk/forms/tag/export-licence/>

Détenteur d'équidés : sanctions pour absence de déclaration

La déclaration de détenteur d'équidés auprès de l'IFCE a pour objectif de recenser les lieux de stationnements des équidés. Elle permet de mettre en place les mesures sanitaires nécessaires en cas d'épidémie.

Les textes d'application du décret détenteur sont parus et le défaut de déclaration de détention peut désormais être sanctionné par une amende de 450€.

Qui se déclare ?

On entend par détenteur d'équidés toute personne physique ou morale responsable d'un équidé à titre permanent ou temporaire à l'occasion d'une manifestation sportive ou culturelle y compris durant le transport ou sur un marché.

La notion de « détenteurs d'équidés » est conditionnée par le fait de posséder ou de gérer un ou plusieurs prés, ou écuries.

Par exemple, déclarez-vous si vous êtes :

- un dirigeant d'un centre équestre,
- une personne prenant un ou plusieurs chevaux en pension,
- un éleveur,
- un gérant de gîtes d'étape équestre,
- un organisateur de concours,

Attention : si vous ne vous déclarez pas, vous risquez une amende de 450 €.

Si vous êtes dirigeant d'un centre équestre, dans lequel plusieurs chevaux sont en pension, c'est à vous d'effectuer la démarche.

La déclaration de détenteur d'équidés recense uniquement les prés et écuries. Les mouvements d'équidés (entrées et sorties) sont consignés au sein du registre d'élevage.

Pour plus d'informations sur le registre d'élevage, vous pouvez consulter l'espace ressources sur le site internet de la FFE www.ffe.com, onglet « équidés », fiche « tenir un registre des équidés ».

Comment effectuer sa déclaration ?

Deux procédures sont possibles. La déclaration peut se faire via internet ou papier.

- Sur le site internet des Haras nationaux - www.haras-nationaux.fr. Après vous être identifiés pour accéder à votre espace personnel, allez sur l'onglet « gestion de vos lieux de détention » et suivez les instructions.
- Sur formulaire papier « déclaration d'un lieu de stationnement ». Téléchargez-la ou demandez-la au 0 811 90 21 31. Une fois remplie, envoyez-la à l'adresse suivante : IFCE - SIRE - Enregistrement des détenteurs - BP3 - 19231 - ARNAC POMPADOUR CEDEX.

Les informations obligatoires à renseigner sont :

- l'identité du responsable des équidés,
- l'adresse postale,
- l'adresse où sont hébergés les équidés,
- l'identité et les coordonnées de la personne sur place à contacter en cas de besoin,

Des informations complémentaires facultatives peuvent être indiquées : les surfaces consacrées aux équidés, le nombre de chevaux, et l'activité.

La déclaration est unique et définitive. Elle n'a pas à être renouvelée chaque année.

Si vous n'avez jamais accueilli d'équidés, enregistrez-vous avant l'arrivée du premier cheval sur le lieu de stationnement concerné.

Une fois la déclaration reçue, l'IFCE attribue :

- un numéro d'identification au détenteur,
- un numéro d'identification pour chaque lieu de détention.

Vous pouvez déclarer plusieurs lieux de détention, chacun aura son propre identifiant. Lorsque votre exploitation comprend plusieurs parcelles ou lieux, n'oubliez pas de tous les mentionner.

Seuls un changement d'adresse ou une modification de statut nécessitent une nouvelle déclaration. Cette modification doit s'effectuer dans un délai maximum de 2 mois.

Si vous n'accueillez plus d'équidé, même temporairement, vous devez fermer le lieu de détention - toujours au moyen de la déclaration papier ou internet.

Références juridiques :

Articles D.212-50 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Article R215-14 du code rural et de la pêche maritime

Les nouveautés sur votre espace Ressources et Qualité

Nouvelles fiches en ligne:

Dans l'onglet « activités » :

- Votre dossier organisateur de compétition.

Dans l'onglet « gestion » :

- Rubrique association : créer une association : les formalités

Fiches mises à jour :

Dans l'onglet « gestion » :

- Taxe sur les véhicules de sociétés
- Rubrique entreprises et sociétés : EIRL

Dans l'onglet « social » :

- Former : modèles de contrats et règlement intérieur pour les formations payantes d'AP et ATE

Mode d'emploi du site FFE Ressources et Qualité

Pour accéder à l'intégralité de Lalettre, c'est simple :

- Cliquer sur le lien « lire la suite »
- Cliquer sur le bouton « connexion »
- Entrer vos identifiants (les mêmes que pour le service FFE SIF en respectant les majuscules et minuscules) Vous entrez alors sur l'espace Ressources et Qualité de la FFE, réservé aux dirigeants. Vous aurez ainsi accès aux différentes fiches en matière de gestion courante, d'emploi, d'accueil du public, d'installations, d'activités ainsi qu'un certain nombre de modèles de contrats.

Coordonnées :

www.ffe.com/ressources

FFE Ressources

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE
BEUVRON

Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h

E-mail : ressources@ffe.com

FFE Qualité

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE
BEUVRON

Téléphone FFE Qualité : 02 54 94 46 21

E-mail : qualite@ffe.com

